



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-232

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA CADAC-DROIT DES FEMMES POUR LE
LOCAL SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE
À DRAGUIGNAN.
OBJET : MODIFICATION DU PLANNING DES JOURS DE MISE À DISPOSITION**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-018 du 3 février 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation, à effet au 12 février 2021 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour un an sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, portant sur le local situé au 1^{er} étage de la propriété communale sise 15 rue de l'Observance à Draguignan, avec la CADAC-DROIT DES FEMMES. Il s'avère que cette association souhaite à la demande de ses adhérentes inverser son utilisation du local entre le lundi et le mardi soir ; il convient donc d'amender la convention initiale afin de modifier le planning des jours de mises à disposition à la CADAC-DROIT DES FEMMES ;

DÉCIDE

Article 1er : La mise à disposition du local sis au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue de l'Observance à la CADAC-DROIT DES FEMMES se fera désormais aux conditions horaires suivantes :

- mardi de 18h00 à 20h30,
- mercredi de 14h00 à 18h00,
- vendredi de 18h00 à 20h30,
- samedi de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le mardi 15 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26 mai 2021

ID : 083-218300507-20210526-21_232-CC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **26 MAI 2021**

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**